

STATUTS RADIOS EBENE (2016) modifications du CA à entériner en AG

STATUTS DE L'ASSOCIATION « RADIOS EBENE DEVELOPPEMENT » Association Loi 1901

Article 1. Constitution :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement une association dite « Radios Ebène Développement », définie par le sigle R.E.D., régie par la loi du 1^o juillet 1901, le décret du 16 août 1901 modifiés et les autres textes d'application.

Article 2. Siège social :

Le siège social est fixé à l'adresse suivante : 3 rue Claude Brousson 30000 Nîmes.
et pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration. La ratification par l'Assemblée Générale suivante sera nécessaire.

Article 3. Durée :

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Article 4. Objet :

L'Association « Radios Ebène Développement » a pour but :

- Permettre l'accès à la culture et à l'éducation des jeunes et des plus défavorisés par le moyen de la radio.
 - Répondre à la demande d'associations partenaires principalement en Afrique et en France, afin de les aider dans leurs actions propres, en adéquation avec l'esprit et les objectifs de l'Association.
 - Aider à promouvoir des actions de paix et de réconciliation locale, principalement par le moyen de la radio.
 - Favoriser l'établissement de liens entre les diasporas et leurs pays d'origine par tous les moyens appropriés.
- Les actions de l'Association portent notamment sur les questions d'ordre social, éthique, médical, religieux et culturel.

Ces actions, ouvertes à tous sans distinction d'origine, de culture et de religion, sont motivées par les valeurs d'un Evangile de paix, de justice et de solidarité.

Les moyens pour y parvenir:

- Mobiliser et informer des acteurs proches de l'Association en France (conférences – débats, web, bulletin d'information, etc.)
- Participer à la création de stations radios en Afrique francophone.
- Organiser des sessions de formation à la communication radio (incluant les questions de développement et de solidarité) en Afrique et en France.
- Promouvoir la fabrication et la diffusion de productions radiophoniques et soutenir des programmes de prévention (santé, social, agriculture) et d'éducation (alphabétisation).

Article 5. Composition de l'association :

L'association se compose de :
membres d'honneur,
membres bienfaiteurs,
membres actifs.

Des personnes morales peuvent devenir membres de l'Association mais n'auront pas plus d'une voix représentant chacune d'entre elles lors d'un vote.

Article 6. Admission :

Pour adhérer à l'association, il faut être agréé par le Bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admissions présentées.

Article 7. Les membres :

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations.

Sont membres bienfaiteurs les personnes qui versent un droit d'entrée et une cotisation annuelle fixée chaque année par l'Assemblée Générale.

Sont membres actifs ceux qui approuvent les statuts et qui paient une cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale. La demande d'adhésion est formulée par écrit, signée par le demandeur et acceptée ou refusée par le Conseil d'Administration. Cette adhésion, si elle est acceptée, est ratifiée par l'Assemblée Générale.

La qualité de membre se perd par :

- la démission adressée par lettre recommandée au Président de l'association (la perte de la qualité de membre intervenant alors à l'expiration de l'année civile en cours),
- le décès pour les personnes physiques ou la dissolution pour quelque cause que ce soit pour les personnes morales,
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation, infraction aux présents statuts ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à présenter sa défense.

Article 8. Les ressources de l'association :

Les ressources sont toutes celles qui ne sont pas interdites par la loi et les règlements en vigueur et, notamment :

- les cotisations de ses membres dont le montant est fixé chaque année par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale,
- les subventions publiques ou privées qu'elle peut recevoir,
- les sommes reçues pour encourager son activité.

Article 9. Conseil d'Administration :

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de 6 à 9 membres élus par l'Assemblée Générale. La durée des mandats est de 3 ans renouvelables. Les membres élus sont renouvelés par tiers chaque année, les deux premières années les membres sortants sont tirés au sort. Les fonctions de membres du Conseil d'Administration sont bénévoles.

Article 10. Bureau :

Le Conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau composé de :

- un président ;
- un ou plusieurs vice-présidents ;
- un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire-adjoint,
- un trésorier et, s'il y a lieu, un trésorier-adjoint.

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes du Conseil d'Administration, celui-ci pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les mandats des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Bureau s'occupe des affaires courantes qui ne nécessitent pas la réunion du Conseil d'Administration.

Le Président convoque les Assemblées Générales et le Conseil d'Administration. Il représente seul l'Association dans tous les actes de la vie civile et il est investi de tous les pouvoirs légaux à cet effet. Il a qualité pour ester en justice au nom de l'Association tant en demande qu'en défense, former tous appels et pourvois. Il ne peut transiger qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration. Par décision du Conseil d'Administration, il peut déléguer ses pouvoirs à toute personne désignée.

Le Vice-président assiste le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement ou de délégation.

Le Secrétaire, sur ordre du Président, est chargé des convocations. Il établit ou fait établir les procès-verbaux ou comptes-rendus des réunions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale. Il tient le registre prévu par l'article 5 de la loi du 01 juillet 1901.

Le Trésorier établit, ou fait établir sous sa responsabilité, les comptes de l'Association. Il est chargé de l'appel des cotisations. Il procède, sous le contrôle du Président, au paiement et à la réception de toutes les sommes liées au fonctionnement de l'Association. Il établit un rapport sur la situation financière de l'Association et le présente à l'Assemblée Générale annuelle.

Les fonctions des membres du Bureau ne sont pas rémunérées.

Article 11. Pouvoirs et fonctionnement du Conseil d'Administration :

Le Conseil d'Administration assure la gestion courante de l'Association. Il se réunit au moins une fois tous les six mois et chaque fois qu'il est nécessaire, sur convocation du Président ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des voix des membres présents et représentés. En cas de désaccord, les décisions sont rediscutées et/ou amendées pour que la majorité des 2/3 soit obtenue.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, sera consulté sur cette absence de motivation.

Nul ne peut faire partie du Conseil s'il n'est pas majeur.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées Générales.

Il peut autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire.

Il se prononce sur toutes les admissions des membres de l'association et confère les éventuels titres de membres d'honneur. C'est lui également qui prononce des éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres.

Il surveille notamment la gestion des membres du Bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut, en cas de faute grave, suspendre les membres du Bureau à la majorité.

Il fait ouvrir tous comptes en banque, aux chèques postaux et auprès de tous autres établissements de crédit, effectue tous emplois de fonds, contracte tous emprunts hypothécaires ou autres, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles.

Il autorise le Président et le trésorier à faire tous actes, achats, aliénations et investissements, reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Il nomme et décide de la rémunération du personnel de l'association.

Article 12. Assemblée Générale ordinaire :

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'Assemblée Générale ordinaire se réunit chaque année pendant la période légale clôturant l'exercice. Elle se déroule sous la responsabilité du Bureau élu ou d'un Bureau désigné pour l'Assemblée en question.

Chaque membre, personne morale y compris, ne représente qu'une voix à l'Assemblée Générale. Pour les personnes absentes, il y a la possibilité de délégation par pouvoir : aucun membre cependant ne peut détenir plus de 3 (trois) pouvoirs en sus de sa voix.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du Président. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si la moitié au moins des membres est présente ou représentée. Il est tenu une fiche d'émargement des personnes présentes ou représentées. Un procès-verbal ou un compte rendu des séances est établi.

Le Président, assisté des membres du Comité, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

L'Assemblée Générale examine et approuve les comptes de l'exercice clos, décide de l'affectation des résultats, vote le projet d'orientation de l'exercice suivant et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des personnes présentes ou représentées.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du Conseil sortants.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Un rapport d'activités est présenté par le Secrétaire Général ou le Directeur de l'association.

Article 13. Assemblée Générale extraordinaire :

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire, à n'importe quel moment ou fréquence, pour apporter toutes modifications aux statuts ou ordonner la dissolution de l'Assemblée. Si le quorum de la moitié des membres cotisants (présents ou représentés) n'est pas atteint, elle ne peut valablement se réunir. L'Assemblée est alors convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Dans tous les cas, les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Article 14. Règlement intérieur :

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 15. Dissolution :

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^o juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale extraordinaire tenue dans les locaux de l'association « Espace Culturel Paris Roquette », sise au 44 rue de la Roquette, 75011 Paris le 10 Mars 2016 sous la présidence de Mr. Jean-Luc COSNARD, président.

La Secrétaire
Rose-Marie ERB

Le Président
Jean-Luc COSNARD